









Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2017/0900(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Composition du Parlement européen ? législature 2019-2024		
Voir aussi 2017/2054(INL)		
Sujet		
8.40.01 Parlement européen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires constitutionnelles		24/05/2018
		 HÜBNER Danuta Maria	24/05/2018
		 SILVA PEREIRA Pedro	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VERHOFSTADT Guy	
		 DURAND Pascal	
		 CASTALDO Fabio Massimo	
		 ANNEMANS Gerolf	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
	Affaires générales	3629	26/06/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans	

Evénements clés			
13/04/2018	Publication de la proposition législative	00007/2018	Résumé
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/06/2018	Vote en commission		

11/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0207/2018	Résumé
13/06/2018	Résultat du vote au parlement		
13/06/2018	Décision du Parlement	T8-0249/2018	Résumé
28/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/06/2018	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0900(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2017/2054(INL)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 14-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/13238

Portail de documentation

Document de base législatif	00007/2018	13/04/2018	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE622.273	28/05/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0207/2018	11/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0249/2018	13/06/2018	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2018/937](#)
[JO L 165 02.07.2018, p. 0001](#) Résumé

Composition du Parlement européen ? législature 2019-2024

OBJECTIF: fixer la composition du Parlement européen.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil européen.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de 750, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de 6 membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de 96 sièges.

CONTENU: en application de l'article 14, paragraphe 2 du TUE, il est proposé de fixer comme suit le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2019-2024:

- Belgique : 21
- Bulgarie : 17
- République tchèque : 21
- Danemark : 14
- Allemagne : 96
- Estonie : 7
- Irlande : 13
- Grèce : 21
- Espagne : 59
- France : 79
- Croatie : 12
- Italie : 76
- Chypre : 6
- Lettonie : 8
- Lituanie : 11
- Luxembourg : 6
- Hongrie : 21
- Malte : 6
- Pays-Bas : 29
- Autriche : 19
- Pologne : 52
- Portugal : 21
- Roumanie : 33
- Slovénie : 8
- Slovaquie : 14
- Finlande : 14
- Suède : 21

Il est toutefois prévu que, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen par État membre qui prennent leurs fonctions serait celui prévu à l'article 3 de la [décision 2013/312/UE](#) du Conseil européen jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Composition du Parlement européen ? législature 2019-2024

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) et de Pedro SILVA PEREIRA (S&D, PT) sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil européen.

Composition du Parlement européen ? législature 2019-2024

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 94 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil européen qui prévoit de ramener de 751 à 705 le nombre des représentants au Parlement européen élus pour la législature 2019-2024.

Il est toutefois prévu que, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen par État membre qui prennent leurs fonctions serait celui prévu à l'article 3 de la [décision 2013/312/UE du Conseil européen](#) jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Composition du Parlement européen ? législature 2019-2024

Adoption de l'acte par le Conseil européen suite à la consultation du Parlement

Composition du Parlement européen ? législature 2019-2024

OBJECTIF: fixer la composition du Parlement européen.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/937 du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

CONTENU: l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir :

- que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de 750, plus le président,
- que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de 6 membres par État membre,
- et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de 96 sièges.

En vertu de la présente décision du Conseil européen, le nombre des représentants au Parlement européen élus est ramené de 751 à 705 pour la législature 2019-2024.

Le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2019-2014 est fixé comme suit:

- Belgique : 21
- Bulgarie : 17
- République tchèque : 21
- Danemark : 14
- Allemagne : 96
- Estonie : 7
- Irlande : 13
- Grèce : 21
- Espagne : 59
- France : 79
- Croatie : 12
- Italie : 76
- Chypre : 6
- Lettonie : 8
- Lituanie : 11
- Luxembourg : 6
- Hongrie : 21
- Malte : 6
- Pays-Bas : 29
- Autriche : 19
- Pologne : 52
- Portugal : 21
- Roumanie : 33
- Slovénie : 8
- Slovaquie : 14
- Finlande : 14
- Suède : 21

La décision stipule toutefois que, dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen par État membre qui prennent leurs fonctions serait celui prévu à l'article 3 de la décision 2013/312/UE du Conseil européen jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.

Suffisamment longtemps avant le début de la législature 2024-2029, le Parlement européen devra présenter au Conseil européen une proposition relative à une actualisation de la répartition des sièges au Parlement européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.7.2018.